FRC 2. f 14573a

Case
J-10
FRC
26758

CONVENTION NATIONALE.

MOTIFS

De J. M. GELIN et de M. A. BAUDOT,

Sur le jugement de Louis XVI.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Nous avons juré de sauver la patrie et d'établir une constitution fondée sur la liberté et l'égalité ; fideles à nos sermens, nous voterons pour les mesures fortes et hardies que le salut public commande, et nous en prendrons sur nous la responsabilité ; nous assiérons la république sur des bases inébranlables, et nous croirons avoir plus fait pour la souveraineté du peuple, que ceux qui n'en parlent que pour déguiser leurs craintes et se rassurer contre leur propre foiblesse.

Et nous aussi nous respectons la souveraineté du peuple, mais nous ne le tromperons pas sur la maniere de s'en servir. Nous lui dirons que ceux-là qui lui renvoient les dangers, pour ne se réserver que le repos et la sécurité, font un acte de prudence qui peut tranquilliser leurs personnes, mais jamais la chose publique ; nous lui dirons que l'appel au peuple du jugement de Louis XVI, dénature les principes du gouvernement représentatif, compromet la dignité, la confiance de la représentation, et prépare sa ruine ; nous lui dirons que c'est un moyen de perdre sa souveraineté par la souveraineté même, comme au temps de la constitution, les faux amis de l'ordre voulurent détruire cette constitution par ses propres moyens ; nous lui dirons que c'est le signal de la guerre civile, la rupture du dernier fil

¶

THE NEWBERRY
LIBRARY

de l'organisation publique. . . Si notre voix est trop foible pour prévenir les maux qui menacent la patrie, nous n'aurons pas du moins accédé, par un coupable silence, à la honte qui poursuivra ceux qui les ont provoqués.

Nous sommes loin de partager les opinions de cet énergumene qui ne voit la liberté qu'aux lueurs pâles et froides pui s'échappent des tombeaux; mais devons-nous en estimer davantage ceux qui composoient avec la royauté avant le 10 août; ceux qu'un fol orgueil avoit flattés de l'espérance d'arrêter le torrent de l'opinion publique, en se plaçant, au mépris de leurs devoirs, entre le peuple et le roi; ceux que la présomption aveugloit au point de s'offrir pour gouverner le monarque et la monarchie (1); ceux qui tiennent des conciliabules secrets jour et nuit pour juger la royauté comme au retour de Varennes, et diriger à leur gré les destinées de la république; ceux enfin qui ont juré la perte de la patrie, s'ils n'en sont pas les régulateurs. Non, citoyens, ce n'est point cette tâche liberticide que vous nous avez imposée. Notre voix ne s'élevera jamais pour appuyer le désordre de l'esprit de parti; mais jamais, non plus, nous ne la ferons entendre pour soutenir l'intrigue, l'ambition et l'amour-propre.

Il est sans doute pénible de parler des personnes, lorsqu'il est question des choses; mais le danger de la patrie est si pressant, que toute retenue est foiblesse, toute réserve est lâcheté.

Citoyens, l'appel au peuple, dans cette circonstance, détruit le gouvernement représentatif, le seul qui convienne nécessairement à la France, puisque sa population est trop nombreuse pour émettre un vœu direct; il le détruit, parce que si le peuple prononce par appel sur le sort du roi, les émigrés pris les armes à la main, les prêtres déportés, l'épouse de Louis XVI, sa sœur, ses complices, invoqueront le même privilege, et vous ne pourrez pas le leur refuser sans injustice. Le premier citoyen qui sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle fera la même invocation, et il y sera fondé, sous prétexte que le délit dont il est prévenu intéresse la sûreté générale; dès-lors la représentation sera nulle, puisque le souverain s'occupera de tout.

La souveraineté sera détruite par l'exercice continuel de cette souveraineté même, puisque là où tout le monde commande, personne n'obéit.

Un peuple de vingt-cinq millions d'hommes ne peut faire un tel abus de cette étrange application de ses droits. Il se réserve

(1) Voyez le troisieme recueil de la porte de fer, n°. 42, pag. 104.

la souveraineté directe, la ratification de ses loix fondamentales, et délegue en définitif tous les actes particuliers aux personnes et aux circonstances ; autrement la force publique est nulle, les droits existent par-tout, et les devoirs nulle part.

Enfin, la confiance qui doit circonvenir la Convention nationale, éprouvera nécessairement une vicissitude funeste à l'accord qui doit régner entre elle et le peuple. La loi ne sera plus rien, dès que la premiere magistrature populaire sera un problême. Ce sera un assemblage d'hommes foibles, pusillanimes, incohérens, que la haîne des uns et le mépris des autres forceront bientôt à se dissoudre : c'est alors que les factions et l'anarchie se disputeront les lambeaux de la république, que plus d'énergie et de courage auroient conservée saine et entiere.

Oui, citoyens, l'appel au peuple provoque l'arbitraire des personnes, la violation des propriétés, la subversion générale. Quelle digue opposera-t-on au désordre qui nous menace, au meurtre et au pillage qui nous poursuivent, si la désorganisation est consacrée par un appel qui ôte tous les moyens de répression ?

La sûreté générale d'un vaste état exige de la célérité dans les mesures de précaution. Si un homme inquiet, turbulent, ambitieux, méditoit un système funeste à la souveraineté du peuple ; si son plan, appuyé par l'erreur ou la séduction, entraînoit avec rapidité une partie de l'opinion, que feriez-vous lorsque le pouvoir se seroit échappé de vos mains et ne vous laisseroit que le regret de votre imprudence ?

Par quelle contradiction de principes les mandataires du peuple proposent-ils de transformer en juges le souverain qui, s'il avoit voulu l'être, n'avoit besoin ni de leur ministere, ni de leur invitation ? Et par quelle autre contradiction, non moins remarquable, n'osent-ils juger le roi sans le concours du peuple, tandis qu'ils prennent sur leur responsabilité de déclarer la guerre, d'agrandir la république, de se constituer pouvoir révolutionnaire chez leurs voisins, mesures qui nécessitent toutes, plus ou moins, la mort de quelques hommes, et souvent de plusieurs milliers, et pour lesquelles cependant ils n'ont jamais songé à demander le vœu du peuple, quoique cette matiere l'intéressât plus que le procès de Louis XVI ? Mettroient-ils moins d'importance à la vie des partiotes qu'à celle d'un roi ? En ce cas, il faudroit ajourner la république.

La Convention décrete la peine de mort contre quiconque parlera de rétablir la royauté ; et, par une inconséquence encore bien étrange, elle veut inviter les partisans du roi à se mesurer avec les amis de la liberté. Sait-elle combien cette innovation

réveillera d'espérances coupables ? Sait - elle que son premier décret est foulé aux pieds par cette invitation même ? Sait-elle que, du moment où les prestiges de la royauté ont pu être mis en discussion dans son sein, l'aristocratie en est devenue plus audacieuse et plus entreprenante ? Sait-elle que l'inconséquence touche de près au mensonge, et que rien n'est plus propre à avilir sa dignité qu'une marche rétrograde ? Ah ! si elle le sait, que n'est-elle ferme dans ses principes ? autrement sa foiblesse entraînera la ruine de la patrie.

Un législateur sans principe, sans courage, est lui seul une calamité publique ; qu'est-ce donc lorsque la majeure partie ne se met point à la hauteur de sa mission ?

Ils parlent, ces hommes foibles, de la mort de Hamden, de Sidney ; ils voient par - tout Jeffryes poursuivant les juges de Charles-Stuart jusque dans leur postérité ; ils redoutent le même sort : ô patrie, quelle seroit ta destinée, si les fondateurs de la république craignoient d'imiter les vertus de Caton ou le courage de Brutus, parce que l'un et l'autre ils moururent victimes de leur amour pour la liberté. Ah ! trop heureux, les législateurs qui n'ont à gémir que sur leurs propres infortunes !

Loin de nous toute idée de foiblesse, toute mesure qui peut diviser l'opinion. L'Angleterre prépare ses forces ; le stathouder dissimule son ressentiment ; l'Autriche redouble d'activité ; l'Espagne, de ruses ; le roi de Prusse tente de nouveaux efforts pour rappeler la gloire qui le fuit ; et c'est au milieu de tant de préparatifs, dirigés contre la nation française, que ses représentans excitent des haines particulieres, provoquent les dissentions et jettent, dans le sein de la république, le symbole d'une discorde éternelle. Non, citoyens, ceux-là n'émettent point votre vœu, qui prêchent la guerre intestine, lorsqu'ils leur seroient si facile de ne faire qu'un seul faisceau de la force publique, et de l'opposer tout entier aux ennemis du dehors et aux agitateurs du dedans.

La lenteur de cette discussion a déja produit des maux incalculables ; les bureaux ministériels sont encombrés ; la fureur de l'agiotage est extrême ; les dépenses augmentent ; le moment d'une nouvelle campagne approche ; et, au lieu de prendre des mesures pour la guerre, nous tarissons les sources qui peuvent nous fournir les moyens de l'entreprendre avec succès. Car, qui est-ce qui achetera les biens des émigrés tant que le sort du roi sera incertain ? Doivent-ils perdre toute espérance, lorsque le chef de leurs complots liberticides peut vivre tranquillement dans le sein de leur patrie commune ? Cependant, si leurs propriétés ne se réalisent point à mesure que la valeur représentative

en sera mise en circulation, le crédit national s'anéantira sous la multiplicité même des gages de la confiance publique ; les inquiétudes s'accroîtront avec l'impéritie du gouvernement, et le peuple, mécontent d'une république irrésolue, poursuivra de ses malédictions les auteurs de son infortune.

Fasse le ciel que nos pressentimens soient mensongers ! mais quand nous voudrions nous déguiser le discrédit qu'entraîne la lenteur du jugement de Louis XVI, l'histoire des révolutions nous le rappelleroit à chaque page. La confiance publique ne se fixe point, tant qu'il existe un centre d'espérances ruineuses pour le salut de la patrie ; la fortune des citoyens ne s'attache point à celle de la république, si le vœu des malveillans peut mettre, sans crainte, un contre-poids dans la balance de ses destinées.

Cette raison isolée pourroit suffire au devoir de la justice ; mais elle ne laisse plus de prétexte lorsqu'elle fixe le salut de la patrie, en invoquant les regles strictes et rigoureuses des loix naturelles et positives.

La guerre sera d'autant moins sanglante et moins coûteuse, qu'elle sera mieux prévue : la liberté est sans prix, mais elle n'est pas sans danger. Si la fortune et le sang du peuple doivent en garantir le succès, il importe d'être économe de l'un et avare de l'autre. Que le gouvernement soit ferme ; que ses mesures soient sages, l'Europe entiere succombera sous nos efforts ; mais pour peu qu'il soit foible, incohérent, dépourvu, la patrie peut s'écrouler sur les débris du trône, et se fatiguer long-temps pour reprendre ses droits et sa liberté.

C'est moins encore les chances d'une guerre étrangere qui doivent nous alarmer, que le malheur de nos dissentions intestines. L'appel au peuple provoquera la division de la république. Le midi votera dans un sens ; le nord, dans un autre : de-là les haines éternelles, les dissentions inévitables ; le centre, vacillant au milieu de cette fluctuation de principes contradictoire, deviendra le théâtre de la guerre civile. L'intérêt public, celui de nos commettans, nous imposent le devoir de leur épargner ce cruel fléau, nous imposent celui de consolider fortement l'indivisibilité de la république, et de nous opposer à toute mesure qui tend à la démembrer.

L'appel au peuple fera naître encore une nouvelle insurrection ; et qui peut en calculer les suites ? Mais, dit-on, contre qui le peuple s'insurgeroit-il, contre lui-même ? Non, mais bien contre ceux qui ont surpris sa confiance, trompé son espoir et enchaîné sa volonté. Quand cette insurrection n'auroit d'autre inconvénient que de rendre incertains sur nos principes les peuples

qui nous observent, ne seroit-ce pas une raison suffisante pour la prévenir? Et si elle renverse la seule autorité qui dirige tous les fils de l'ordre social; si elle réduit l'anarchie en systême, quel espoir restera-t-il à la patrie ?

Citoyens commettans, vous qui feriez le sacrifice de retarder la jouissance de votre souveraineté directe pour éviter tant de malheurs, on veut remettre entre vos mains une mission calamiteuse, étrangere à vos droits, afin de rejeter sur vous, sans doute, la cause de tous les maux qu'elle vous prépare. Rappelez vos représentans à leur devoir, dites-leur que nos braves volontires ne renvoyerent point aux assemblées primaires la défense de Valmi, l'attaque de Spire, la bataille de Gemmappe.

Représentans de la nation, l'intégrité des principes, le salut du peuple, la prévoyance sur la guerre, les intérêts les plus chers de la patrie, tout vous impose la nécessité de porter un jugement définitif sur Louis XVI; et quand vous n'y seriez point forcés par des considérations aussi puissantes, la difficulté, l'impossibilité même de soumettre cette question aux assemblées primaires, vous y obligeroit encore.

D'abord il faut éloigner la ratification : les délégués du souverain n'ont pas de regles à lui prescrire; et s'il connoît d'un seul fait, il peut examiner à son gré toute la procédure. La marche différente qui sera suivie par chaque assemblée, sera encore une nouvelle difficulté. Les unes voudront connoître les pieces originales, d'autres se contenteront des copies, quelques-unes s'en rapporteront à la voix publique, mais toutes certainement voudront être instruites, plus ou moins; car il répugne aux principes les plus simples de l'humanité, de juger un prévenu sans connoître ni l'accusation ni la défense. Beaucoup aussi sans doute, feront comparoître Louis à la barre du peuple; car, s'il est venu à celle du délégné, à plus forte raison doit-il présenter sa défense à celle du souverain; et lorsqu'il aura fait sa comparution devant les quarante-quatre mille municipalités, Louis demandera encore le vœu des colonies; car enfin elles sont parties intégrantes de la république, et l'acte d'accusation même impute à Louis plusieurs crimes relatifs à ces contrées. D'après cela, comment ce labyrinthe inextricable de chicanes a t-il pu occuper si long-temps des hommes d'état, quand Louis XVI les a reconnus lui-même pour juges, quand ils ont reçu la mission spéciale du peuple, quand eux-mêmes l'ont consacré par un décret?

Toutes ces difficultés sont sans doute insurmontables; mais fût-il possible de les vaincre, l'embarras n'en seroit que plus grand : le scrutin sera-t-il secret ou à haute voix? la différence,

dans la maniere de voter, le rendra-t-il nul? nos freres du Mont-Blanc émettront-ils leurs vœux? la majorité des voix suffira-t-elle pour porter la peine de mort, lorsque le code pénal en exige les deux tiers pour tous les citoyens? le tribunal sera-t-il complet, ou le vœu d'une minorité très-inférieure suffira-t-il pour juger? nos armées donneront-elles leurs voix? les Français, fixés dans nos colonies et dans nos comptoirs des Indes, ferons-ils passer leurs bulletins? les femmes enfin seront-elles comprises dans le nombre des votans?

Il seroit facile de multiplier à l'infini ces questions, et l'appel au peuple n'en seroit que plus absurde; mais il suffit de s'arrêter là où il dénature le gouvernement représentatif, là où il compromet la dignité et la confiance des représentans, là où il expose la sûreté des personnes et des propriétés, provoque la division de la république, appelle les dissentions intestines, détruit nos ressources pour la guerre, et fait chanceler la fortune et le salut de la patrie.

Enfin cette procédure est tellement compliquée, que le peuple entier ne sauroit la connoître, par conséquent porter un vœu libre et facile sur le jugement; et lors même qu'il le pourroit, la question n'en demeureroit que plus chargée de difficultés.

Elles sont si confuses par leur nature, si dangereuses par leurs conséquences, qu'on ne peut s'exposer à les franchir, sans compromettre le salut de la patrie.

C'en est trop sur une matiere qui presse le cœur du républicain. . . . . Il faut en finir; nous demandons que le jugement de Louis XVI, par la Convention, soit définitif.

Elle est pénible cette mission qui nous force à demander irrévocablement la mort d'un homme; mais si l'humanité parle, la patrie commande, et nous ne devons plus balancer entre la perte d'un roi et le salut de la république.

A DIJON, chez P. Causse, imprimeur du département.

Misc. 17